

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Note pour les directeurs généraux, directeurs et chefs de service autonome

Objet: circulaire ministérielle. – Élections professionnelles 2018.

Cette circulaire a pour objet de présenter les conditions générales dans lesquelles se dérouleront les élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP), aux commissions consultatives paritaires (CCP), et aux comités techniques (CT) des ministères économiques et financiers. Chaque direction ou service pourra prendre une circulaire ou une note interne visant à préciser et détailler les modalités propres d'organisation des élections dans sa direction ou son service.

Le cadre juridique est fixé par :

- le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions consultatives paritaires des MEF ;
- l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'économie, des finances et de la fonction publique pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018.

Ces élections professionnelles s'inscrivent en 2018 dans un cadre juridique rénové :

- elles se dérouleront à un seul tour de scrutin et exclusivement par vote électronique selon les dispositions définies par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 précités ;
- elles sont également soumises aux nouvelles règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances introduites dans le statut général de la fonction publique par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie des fonctionnaires et dont les modalités sont précisées par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 ;
- au sein des ministères économiques et financiers, l'ensemble des scrutins sont organisés simultanément pour l'élection des représentants du personnel du 29 novembre au 6 décembre 2018, comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État.

*
* *

Une rubrique élections professionnelles sur l'intranet Alizé ainsi qu'une BALF dédiée (electionsprofessionnelles.mef2018@finances.gouv.fr) sont à votre disposition.

Fait à Paris le 30 juillet 2018.

Pour les ministres et par délégation :
La secrétaire générale des ministères,
ISABELLE BRAUN-LEMAIRE

SOMMAIRE

- Fiche 1. – Les comités techniques
- Fiche 2. – Les commissions administratives paritaires
- Fiche 3. – Les commissions consultatives paritaires
- Fiche 4. – Les listes électorales
- Fiche 5. – Le dépôt des candidatures
- Fiche 6. – L'organisation des BVE et BVEC
- Fiche 7. – Modalités d'accès et moyens de vote
- Fiche 8. – Les opérations électorales

- Annexe 1. – Exemples de calcul de résultats électoraux
- Annexe 2. – Coordonnées de l'équipe eVote

FICHE 1. – LES COMITÉS TECHNIQUES

Textes de référence :

- décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- circulaire DGAFP du 22 avril 2011 relative aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. – Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques.

1. Cartographie

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 précisées par la circulaire DGAFP du 22 avril 2011, la cartographie des comités techniques au sein des ministères économiques et financiers résulte de la concertation conduite avec les fédérations syndicales ministérielles. Elle fixe également le nombre de représentants du personnel de chaque instance et leur mode de désignation, particulièrement les nouvelles modalités liées à la mise en œuvre de la représentation équilibrée des hommes et des femmes.

L'arrêté ministériel du 24 avril 2018 portant création et organisation générale des comités techniques des ministères économiques et financiers, crée au sein de ces ministères les instances suivantes :

Au niveau ministériel : le comité technique ministériel (CTM) unique pour le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'action et des comptes publics auprès des deux ministres.

Au niveau directionnel :

- le comité technique unique d'Administration centrale des ministères économiques et financiers, placé auprès du secrétaire général ;
- les comités techniques de réseau (CTR) pour les directions disposant de services déconcentrés : DGFIIP, DGDDI et INSEE et le comité technique spécial « personnels et missions » de la DGCCRF, placés auprès des directeurs généraux.

Au niveau infra directionnel :

- les comités techniques de service déconcentré (CTSD) pour les directions à réseau :
 - les comités techniques de service déconcentré des directions départementales, régionales, locales et spécialisées de la DGFIIP placés auprès de chaque directeur régional ou départemental des finances publiques et de chaque responsable d'une direction spécialisée ;
 - les comités techniques de service déconcentré des directions interrégionales et régionales d'outre-mer de la DGDDI placés auprès de chaque chef de circonscription ;
 - les comités techniques de service déconcentré des directions régionales de l'INSEE ;
- les comités techniques de service à compétence nationale (CTSCN) relevant de la DGFIIP et de la DGDDI auprès de chaque directeur de SCN ;
- les comités techniques de service central de réseau (CTSCR) de la DGFIIP, de la DGDDI et de l'INSEE, le comité technique spécial de service central de la DGCCRF, auprès de chaque directeur général ;
- les comités techniques spéciaux, placés auprès du chef de service ou du directeur, des services suivants :
 - le service commun des laboratoires ;
 - la sous-direction du cadre de vie du secrétariat général des ministères économiques et financiers ;
 - le service TRACFIN ;
- les comités techniques spéciaux, placés auprès du directeur général, des services et directions suivants :
 - les services économiques à l'étranger de la direction générale du Trésor ;
 - la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;
 - l'établissement public de la masse des douanes.

2. Mode de constitution

Le nombre de représentants du personnel titulaires est fixé à 15 pour le CTM et à 10 au maximum pour les autres comités techniques.

En application de l'article 14 du décret du 15 février 2011 précité, les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste ou au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le CT est institué sont inférieurs ou égaux à 100 agents. Pour 2018, les comités techniques suivants seront élus au scrutin de sigle :

- le comité technique de la direction des créances spéciales du Trésor (DGFIP);
- le comité technique de l'EPA MASSE (DGDDI);
- le comité technique de la direction régionale de Corse (INSEE).

Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les organisations syndicales désignent, à l'issue du scrutin, leurs représentants, en fonction du nombre de sièges de titulaires et suppléants obtenus.

3. Corps électoral

Le décret du 15 février 2011 fixe le principe selon lequel chaque agent vote pour le comité technique du service, de la direction, du ministère où il exerce ses fonctions. Ainsi, outre les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), font également partie du corps électoral les contractuels (de droit public, de droit privé et de droit local) et les personnels à statut ouvrier.

Sont inclus dans le collège électoral :

Les fonctionnaires titulaires :

Sont électeurs les fonctionnaires en activité :

- en congé annuel ou en congé bonifié;
- en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée;
- en congé de maternité, de paternité ou en congé d'adoption;
- en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale;
- en congé pour formation professionnelle ou syndicale;
- accomplissant un service à temps partiel ou en cessation progressive d'activité;
- suspendus provisoirement de leurs fonctions (au titre de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983);
- bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical;
- en congé parental;
- accueillis par voie de détachement, de mise à disposition ou d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

Les fonctionnaires stagiaires :

- en position d'activité ou de congé parental;
- accueillis par voie de détachement ou d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008.

Les fonctionnaires stagiaires en cours de scolarité dans un établissement de formation ne sont pas électeurs alors que ceux qui sont pré-affectés lors de leur nomination, seront électeurs, alors même qu'ils sont en scolarité.

Les agents contractuels :

- en activité ou en congé parental;
- accueillis par voie de mise à disposition;
- en congé rémunéré.

Les agents contractuels de droit public ou de droit privé exerçant leurs fonctions ou en congé rémunéré ou parental, qui bénéficient soit :

- d'un contrat à durée indéterminée;
- d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois;
- d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

S'agissant des agents contractuels de droit privé, seuls ceux ayant un contrat direct avec l'administration sont électeurs. Les salariés intérimaires ou prestataires ne sont pas électeurs pour la composition des comités techniques mais sont électeurs aux instances de représentation du personnel dans leur entreprise dès lors qu'ils remplissent les conditions requises à cet effet.

Les agents contractuels de droit local, bien que non mentionnés dans le décret du 15 février 2011, doivent être regardés comme électeurs aux comités techniques (CE, décision n°162617 du 29 juillet 1998).

Les apprentis sont également électeurs aux comités techniques.

Les agents contractuels lauréats de concours, placés en congé sans rémunération pendant la période de stage, sont électeurs au comité technique ministériel et au comité technique de proximité de leur service.

Les personnels à statut ouvrier :

- en service effectif ;
- en congé parental ;
- accueillis par voie de mise à disposition ;
- en congé rémunéré.

Exception : Les personnels à statut ouvrier effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Pour le Comité technique ministériel, des aménagements au critère fonctionnel sont prévus :

- les agents affectés (y compris en PNA) ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion individuelle ou de carrière ;
- les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique indépendante (API) sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion ;
- les agents exerçant leurs fonctions dans une autorité administrative indépendante (AAI) sont électeurs au comité technique de proximité de cette AAI et à aucun CTM ;
- lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité technique ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

INSTANCE	AUTORITÉ de rattachement	PÉRIMÈTRE	% HOMMES	% FEMMES	NOMBRE DE SIÈGES		MODE de désignation
					Titulaires	Suppléants	
CTM	Ministre de l'économie et des finances, ministre de l'action et des comptes publics	Ensemble des services des deux départements; établissements publics rattachés: caisse d'amortissement de la dette sociale, caisse de la dette publique, établissement public de financement et de restructuration, fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, fonds national de promotion et de communication de l'artisanat	43,32	56,68	15	15	Élection directe Scrutin de liste

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour de l'ouverture du scrutin.

FICHE 2. – LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Textes de référence :

- décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- décret n° 2007-1408 du 1^{er} octobre 2007 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des personnels de la catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- décret n° 2007-1455 du 10 octobre 2007 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des personnels de la catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- décret n° 2011-633 du 7 juin 2011 relatif à certaines commissions administratives paritaires de la direction générale des finances publiques.

1. Cartographie

Conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, des arrêtés pris par chaque direction créent une commission administrative paritaire pour chaque corps des ministères économiques et financiers. Par dérogation au décret précité, plusieurs commissions peuvent être instituées au sein d'un même corps pour représenter un ou plusieurs grades différents.

Administration centrale des ministères économiques et financiers

L'arrêté du 9 mai 2018 institue, auprès de la secrétaire générale, 13 commissions administratives paritaires respectivement compétentes pour les corps suivants :

- contrôleurs généraux économiques et financiers ;
- administrateurs civils ;
- attachés d'administration de l'État ;
- traducteurs ;
- ingénieurs économistes de la construction ;
- secrétaires administratifs ;
- assistants de service social ;
- dessinateurs projeteurs ;
- techniciens de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines ;
- adjoints administratifs ;
- adjoints techniques ;
- personnels de maîtrise de l'Imprimerie nationale ;
- personnels de la correction (Imprimerie nationale).

Direction générale des finances publiques

L'arrêté du 22 mai 2018 institue, auprès du directeur général des finances publiques, 8 commissions administratives paritaires nationales respectivement compétentes pour les corps et grades suivants :

- administrateurs des finances publiques ;
- inspecteurs principaux et administrateurs des finances publiques adjoints ;
- inspecteurs divisionnaires des finances publiques ;
- inspecteurs des finances publiques ;
- géomètres-cadastreurs des finances publiques ;
- contrôleurs des finances publiques ;
- agents administratifs des finances publiques ;
- agents techniques des finances publiques.

Ce même arrêté institue dans chaque direction départementale des finances publiques, dans chaque direction spécialisée à l'exception de la direction des créances spéciales du Trésor, dans les directions locales de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, dans chaque service à compétence nationale (à l'exception de « Cap numérique » et du service des retraites de l'État) et dans les services centraux, auprès de l'autorité concernée, 3 commissions administratives paritaires locales respectivement compétentes pour les corps et grades suivants :

- inspecteurs des finances publiques ;
- contrôleurs des finances publiques ;

- agents administratifs des finances publiques.

Direction générale des douanes et des droits indirects

L'arrêté du 16 mai 2018 institue 6 commissions administratives paritaires nationales, auprès du directeur général des douanes et droits indirects, respectivement compétentes pour les corps et grades suivants :

- directeurs des services douaniers ;
- inspecteurs principaux des douanes ;
- inspecteurs régionaux des douanes ;
- inspecteurs des douanes ;
- contrôleurs des douanes ;
- agents de constatation des douanes.

Ce même arrêté institue, dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et des droits indirects auprès de l'autorité compétente, 3 commissions administratives paritaires locales respectivement compétentes pour les corps et grades suivants :

- inspecteurs des douanes ;
- contrôleurs des douanes ;
- agents de constatation des douanes.

Institut national de la statistique et des études économiques

L'arrêté du 16 mai 2018 institue, auprès du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, 5 commissions administratives paritaires, respectivement compétentes pour les corps suivants :

- inspecteurs généraux de l'INSEE ;
- administrateurs de l'INSEE ;
- attachés statisticiens de l'INSEE ;
- contrôleurs de l'INSEE ;
- adjoints administratifs de l'INSEE.

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

L'arrêté du 16 mai 2018 institue, auprès du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 4 commissions administratives paritaires respectivement compétentes pour les corps et grades suivants :

- directeurs départementaux, chefs de service régional et inspecteurs principaux ;
- inspecteurs ;
- contrôleurs ;
- adjoints de contrôle.

Autres directions et services

Les arrêtés en date du 9 mai 2018 instituent :

- auprès du directeur général du Trésor, 2 commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des corps des conseillers économiques et des attachés économiques de la direction générale du Trésor ;
- auprès du vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, une commission administrative paritaire compétente pour le corps des ingénieurs des mines ;
- auprès du directeur général des entreprises, 2 commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des ingénieurs de l'industrie et des mines et des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie ;
- auprès du chef de service, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale des finances.

L'arrêté du 18 mai 2018 institue auprès du chef de service, 3 commissions administratives paritaires au sein du service commun des laboratoires, respectivement compétentes à l'égard des directeurs de laboratoire et ingénieurs, des techniciens de laboratoire et des adjoints techniques de laboratoire.

2. Mode de constitution

Une CAP est créée pour chaque corps, ou le cas échéant, pour certains grades de fonctionnaires par arrêté du ministre intéressé. L'article 6 du décret du 28 mai 1982 prévoit que la représentation des personnels est modulée en fonction des effectifs de fonctionnaires du grade considéré :

- 1 siège de représentant titulaire et 1 siège de représentant suppléant jusqu'à 99 agents ;
- 2 sièges de représentants titulaires et 2 sièges de représentants suppléants de 100 à 999 agents ;
- 3 sièges de représentants titulaires et 3 sièges de représentants suppléants de 1 000 à 4 999 agents ;
- 4 sièges de représentants titulaires et 4 sièges de représentants suppléants à partir de 5 000 agents.

Le décret n° 2007-1408 du 1^{er} octobre 2007 pour la DGCCRF, le décret n° 2007-1455 du 10 octobre 2007 pour la DGDDI et le décret n° 2011-633 du 7 juin 2011 pour la DGFIP prévoient certains barèmes dérogatoires.

3. Corps électoral

Sont électeurs au titre d'une CAP, les fonctionnaires titulaires en position d'activité appartenant au corps ou à l'un des grades relevant de cette CAP :

- en congé annuel ou en congé bonifié ;
- en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ;
- en congé de maternité, de paternité ou en congé d'adoption ;
- en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
- en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
- accomplissant un service à temps partiel ou en cessation progressive d'activité ;
- suspendus provisoirement de leurs fonctions (au titre de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;
- bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- en congé parental ;
- en position de détachement.

Les fonctionnaires en position de détachement, détachés dit « sortant », sont électeurs à la ou leurs CAP du corps d'origine et, si ce détachement s'effectue dans un autre corps, ils sont électeurs également à la ou les CAP du corps d'accueil.

Les fonctionnaires stagiaires d'origine interne sont également électeurs. En effet, ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps et relèvent du collège électoral de la CAP de ce corps.

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour de l'ouverture du scrutin.

FICHE 3. – LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Textes de référence :

- loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État ;
- arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions consultatives paritaires des ministères économiques et financiers.

1. Cartographie

Administration centrale des ministères économiques et financiers

L'arrêté du 9 mai 2018 institue 4 commissions consultatives paritaires à l'administration centrale des ministères économiques et financiers, auprès de la secrétaire générale, respectivement compétentes à l'égard des cadres d'emploi suivant :

- ingénieurs mécaniciens électriciens ;
- ingénieurs adjoints ;
- médecins de prévention ;
- ouvriers et conducteurs de véhicules poids lourds.

Le même arrêté institue une commission consultative paritaire pour l'ensemble des autres agents contractuels des services centraux qu'ils relèvent du droit commun ou d'un cadre d'emploi (agents contractuels de l'industrie relevant du décret du 26 janvier 1975, chargés de mission contractuels relevant de la décision ministérielle du 30 avril 1971).

Direction générale des finances publiques

L'arrêté du 15 mars 2018 modifié institue 2 commissions consultatives paritaires à la direction générale des finances publiques, auprès du directeur général, respectivement compétentes à l'égard des :

- agents contractuels dit « Berkani » et assimilés¹ ;
- agents contractuels relevant du décret du 17 janvier 1986 ou régis par des textes particuliers renvoyant aux dispositions de l'article 1^{er}-2 du même décret à l'exception des agents contractuels dit « Bernaki » et assimilés.

Direction générale des douanes et des droits indirects

L'arrêté du 16 mai 2018 institue une commission consultative paritaire des agents contractuels de la direction générale des douanes et droits indirects, placée auprès du directeur général et compétente pour l'ensemble des agents contractuels de la DGDDI relevant du décret du 17 janvier 1986.

Institut national de la statistique et des études économiques

L'arrêté du 16 mai 2018 institue deux commissions consultatives paritaires à l'Institut national de la statistique et des études économiques, auprès du directeur général, l'une compétente à l'égard des agents relevant du cadre d'emploi des enquêteurs, et l'autre à l'égard des agents contractuels de droit commun.

Direction générale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

L'arrêté du 16 mai 2018 institue une commission consultative paritaire placée auprès du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes compétente à l'égard des agents contractuels de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et du service commun des laboratoires.

¹ Il s'agit des contractuels de droit public occupant des emplois relevant du § 1 de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 et de ceux recrutés pour les mêmes fonctions à compter du 14 avril 2000 en application des articles 4 (1^{er} al.) et 6 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exclusion des agents recrutés en application des articles 3, 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 s'ils étaient en fonction au 13 avril 2000 et de ceux recrutés à compter du 14 avril 2000 en application de l'article 6 *sexies* de la loi du 11 janvier 1984 ;

Direction générale du Trésor

L'arrêté du 9 mai 2018 institue une commission consultative paritaire compétente à l'égard de l'ensemble des agents contractuels des réseaux à l'étranger et déconcentré de la direction générale du Trésor relevant du décret n° 69-697 du 18 juin 1969 auprès du directeur général.

2. Mode de constitution

Une CCP est créée en principe pour les agents contractuels d'une même direction, ou le cas échéant pour certains cadres d'emploi particuliers, par arrêté du ministre intéressé.

Contrairement aux CAP, dont le décret du 28 mai 1982 prévoit que la représentation des personnels est modulée en fonction des effectifs et fixe un barème, l'arrêté fixant la composition détermine librement le nombre de sièges des collèges électoraux.

3. Corps électoral

Sont électeurs les agents contractuels de droit public ou de droit privé exerçant leurs fonctions ou en congé rémunéré ou parental, qui bénéficient soit :

- d'un contrat à durée indéterminée ;
- d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois ;
- d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Cela inclut les agents :

- en congé annuel ;
- en congé de maladie ordinaire ;
- en congé de grave maladie ;
- en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
- bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
- en congé parental.

Sont également électeurs, les fonctionnaires en détachement sur contrat. Ils peuvent donc voter à la fois à la CAP de leur corps d'origine et à la CCP de la structure d'accueil.

Les apprentis ne sont pas électeurs aux CCP.

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour de l'ouverture du scrutin.

4. Cas particulier

La DGDDI a institué, par arrêté du 16 février 1993 une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents nommés dans les emplois de pilote et de personnel navigant technique de la direction générale des douanes et droits indirects. Cette instance créée avant que le terme ne désigne, dans le droit commun, les instances de représentation des agents contractuels (2007) est en fait une commission d'emploi sans lien avec les agents contractuels.

La commission consultative paritaire concerne les fonctionnaires détachés sur l'emploi fonctionnel de pilote et de personnel navigant technique de la douane et ce, indépendamment de leur corps/grade d'origine et de la catégorie d'emploi d'accueil (cat. A ou B). Ils sont également électeurs à la ou les CAP de leur corps ou grade d'origine.

FICHE 4. – LES LISTES ÉLECTORALES

Textes de référence :

- décret n° 2011-184 du 15 février 2011, art. 19 ;
- décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, art. 6 ;
- circulaire DGAFP du 22 avril 2011.

1. Publication des listes électorales

L'affichage des listes électorales est obligatoire, l'objectif de l'affichage étant de permettre aux électeurs et aux candidats de contrôler l'exactitude des listes électorales. Les informations contenues dans les listes électorales sont fixées par la direction organisatrice des scrutins mais celles-ci contiennent obligatoirement les informations indispensables au contrôle de l'exactitude des listes électorales qui comportera au minimum pour les scrutins attribués à chaque électeur : la civilité, le nom, le prénom, l'affectation. Pour les scrutins le nécessitant, le corps ou le grade (CAP) et le cadre d'emploi (CCP).

Les listes des électeurs seront affichées dans chaque circonscription déterminée par le chef de service, au moins un mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le lundi 29 octobre 2018 (art. 23 du décret 2011-183 du 15 février 2011).

Cet affichage s'effectuera sous forme d'extraits de liste électorale, par circonscription, dans les locaux de l'administration. L'organisation des circonscriptions résultera de la concertation au niveau directionnel.

Les listes électorales ne seront pas mises en ligne, mais la consultation par chaque électeur de ses scrutins sera accessible dans le système de vote électronique dès le 29 octobre 2018.

2. Réclamations sur les listes électorales

L'information et les demandes ou réclamations relatives aux listes électorales sont strictement encadrées dans le temps. Elles sont exprimées en jours et les règles applicables en matière de computation des délais sont celles du Code de procédure civile (articles 640 et suivants).

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de radiation dans les 8 jours qui suivent l'affichage soit jusqu'au mardi 6 novembre 2018 au plus tard. Dans ce même délai et pendant 3 jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées : inexactitude des informations, inscription d'électeurs nouveaux, radiation d'agents inscrits qui ne réunissent pas les conditions requises pour voter, soit jusqu'au vendredi 9 novembre 2018 au plus tard.

À compter de cette date, seuls les changements de situation entraînant, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur peuvent conduire à l'inscription ou à la radiation des listes électorales (art.19 du décret 2011-183 du 15 février 2011). Aucune modification des listes électorales ne sera possible après les opérations de scellement des urnes.

Un formulaire de réclamation sera disponible à cet effet dans le système de vote électronique et accessible durant les délais autorisés. L'administration statue sans délai par décision écrite et motivée sur les réclamations. Elle transmet sa réponse par voie électronique.

FICHE 5. – LE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Textes de référence :

- décret n° 82-451 du 28 mai 1982, notamment son article 15;
- décret n° 2011-184 du 15 février 2011, notamment son article 21;
- décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017;
- arrêté du 18 décembre 2017, notamment son article 15;
- circulaire DGAFP du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État.

1. Conditions de dépôt des candidatures

Présentation de la candidature

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections soit le jeudi 18 octobre 2018 au plus tard. L'heure limite de dépôt des candidatures est fixée à 17 h, heure de Paris.

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin. Chaque liste doit indiquer le nom d'un délégué de liste, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Le délégué peut ne pas être lui-même candidat, ni même être électeur au titre du scrutin, ni même appartenir à l'administration. Un délégué suppléant peut être désigné.

La candidature, sauf en cas de scrutin sur sigle, se présente sous la forme d'une liste au format tableur. Chaque candidature doit être accompagnée :

- d'une déclaration individuelle scannée de candidature signée par chacun des candidats;
- d'un logo au format PNG 400 * 400, poids < 100 ko;
- d'une profession de foi au format PDF, poids maximum 1 Mo.

Composition de la candidature

S'agissant des élections aux comités techniques, lors de son dépôt, une liste peut être incomplète. Elle doit comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers, et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur pair comme suit :

COMPOSITION (T ET S)	NB. MINIMUM DE NOMS	COMPOSITION (T ET S)	NB. MINIMUM DE NOMS
4	4	18	12
6	4	20	14
8	6	22	16
10	8	24	16
12	8	26	18
14	10	28	20
16	12	30	20

S'agissant des élections aux CAP et aux CCP, chaque liste comprend autant de noms, pour un grade ou cadre d'emplois donné, qu'il y a de postes à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Contrairement aux CAP, dont le décret du 28 mai 1982 prévoit que les membres sont exclusivement élus au scrutin de liste, ni le décret du 17 janvier 1986, ni l'arrêté du 18 décembre 2017 n'imposent le mode du scrutin pour les CCP. Néanmoins, s'agissant des ministères économiques et financiers, en application de l'arrêté précité du 18 décembre 2017, les membres des CCP sont exclusivement élus au scrutin de liste.

Représentation équilibrée des femmes des hommes

Marquant une évolution importante du cadre réglementaire pour les élections professionnelles 2018, l'article 47 de la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a introduit dans le statut général de la fonction publique un objectif de représentation équilibrée des femmes des hommes et fixe le principe qui veut que les listes de candidats aux élections professionnelles soient composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de chaque instance concernée.

Cette disposition n'est pas applicable aux scrutins de sigle et, pour les scrutins de liste, ne s'applique qu'au nombre de candidats, ce qui n'emporte aucune conséquence sur l'ordre de présentation.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales aux scrutins de liste doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance concernée. Pour chacune d'elle, le pourcentage de femmes et d'hommes est appliqué à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires + suppléants).

Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur (ce nombre peut être égal à 0).

Pour les CAP et CCP, l'appréciation de la représentation équilibrée s'effectue sur l'ensemble du corps et non par grade ou cadre d'emplois.

2. Listes communes

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales, et dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature.

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une candidature commune l'indiquent lors du dépôt et communiquent une clé de répartition qui sera la base sur laquelle sera calculée leur représentativité respective. À défaut de cette indication, la représentativité sera déterminée à part égale entre les organisations syndicales concernées.

3. Contrôle de conformité du dépôt

Un contrôle de conformité est effectué par l'administration lors du dépôt de chaque liste.

Il porte sur les points suivants :

- le respect de la date limite de dépôt des listes ;
- la présence des documents obligatoires.

À l'issue de ce contrôle, un récépissé accusant réception du dépôt de liste et sanctionnant le contrôle de la conformité est adressé par voie électronique au délégué de liste ou à son suppléant.

Dans l'hypothèse où les conditions ne sont pas respectées, la liste n'est pas considérée comme déposée.

4. Contrôle de recevabilité des listes

Comités techniques : articles 21, 22 et 24 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 ;

CAP : articles 15, 16 et 16 *bis* du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ;

CCP : articles 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 décembre 2017.

Il convient de s'assurer que les organisations syndicales remplissent les critères leur permettant de se présenter à l'élection.

Conformément à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État, sont légalement constituées depuis deux ans à compter de la date de dépôt de leurs statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- les organisations de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplissent les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

Une organisation syndicale, créée par fusion de plusieurs organisations syndicales remplissant ces deux conditions, est réputée les remplir également.

Les syndicats peuvent déposer des candidatures communes. Il s'agit d'une candidature présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à une même union.

Lorsque la candidature ne satisfait pas à ces critères, l'administration adresse au délégué de liste au plus tard au lendemain de la date limite de dépôt, soit le vendredi 19 octobre 2018, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Pour permettre l'exercice du droit de recours contre les décisions acceptant ou refusant la recevabilité des listes, l'Administration publiera, vendredi 19 octobre au plus tard, par voie d'affichage sur les panneaux réservés à l'affichage des documents administratifs, la liste des organisations syndicales candidates. Celle-ci sera également mise en ligne sur intranet.

Cette publicité n'implique pas une reconnaissance par l'administration de l'éligibilité des candidats inscrits sur les listes.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes concernées, soit le lundi 22 octobre inclus au plus tard.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits des listes nécessaires, soit jusqu'au jeudi 25 octobre inclus au plus tard.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament, soit le lundi 29 octobre inclus au plus tard.

Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union, ce délai courant jusqu'au lundi 5 novembre inclus au plus tard.

Si l'union de syndicats ne désigne pas une des listes en cause, les listes non désignées ne pourront plus mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote.

5. Contrôle de l'éligibilité des candidats

Comités techniques: articles 20 et 22 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011;

CAP: articles 14 et 16 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982;

CCP: articles 14 et 16 de l'arrêté du 18 décembre 2017.

Éligibilité aux comités techniques

Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité. Toutefois ne peuvent pas être élus les agents:

- en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie;
- frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Éligibilité aux CAP

Sont éligibles au titre d'un grade appartenant à une CAP déterminée, les agents titulaires de ce grade remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Toutefois ne peuvent pas être élus les agents:

- en congé de longue durée;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3^e groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans), à moins qu'il n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

L'éligibilité (notamment la détention du grade dans lequel l'agent se porte candidat) pour les CAP est appréciée au premier jour du scrutin.

Éligibilité aux CCP

Sont éligibles au titre d'une direction ou pour certains cadres d'emplois particuliers, à une CCP déterminée, les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Toutefois ne peuvent pas être élus les agents :

- en congé de grave maladie ;
- frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Dispositions communes

Aucune modification de candidature ne peut être opérée entre la date limite de dépôt des listes et la proclamation des résultats de l'élection. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats hormis le cas d'un fait indépendant de la volonté du candidat.

L'administration contrôle, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, l'éligibilité des candidats, jusqu'au lundi 22 octobre.

À l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste ou son suppléant. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification :

Comités techniques : l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et si elle respecte les ratios de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

CAP : la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grade(s) considéré(s) mais doit néanmoins respecter les ratios de représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les autres grades.

CCP : la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les niveaux(x) considéré(s) mais doit néanmoins respecter les ratios de représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les autres grades.

Les listes présentées pour les CAP et CCP pourront dès lors comporter un nombre impair de candidats.

6. Affichage des listes de candidats

Comités techniques : article 23 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 ;

CAP : article 16 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ;

CCP : article 16 de l'arrêté du 18 décembre 2017.

La publicité des listes de candidats pour les comités techniques, les CAP et les CCP est assurée par voie d'affichage dans les locaux de l'administration, le lundi 29 octobre. Le chef de service fixe la liste des circonscriptions pour l'affichage de ces listes.

Les candidatures sont également consultables par les électeurs dans le système de vote électronique (SVE) dès le lundi 12 novembre 2018.

7. Propagande électorale

Pour les élections professionnelles 2018 et pendant la semaine de vote, la diffusion de messages sous forme de tracts électroniques, intervenant dans le cadre de la décision ministérielle du 22 juillet 2016 relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication, est proscrite, et la distribution de tracts papier sera possible jusqu'à l'avant-veille du dernier jour du scrutin, soit jusqu'au mardi 4 décembre à minuit.

FICHE 6. – ORGANISATION DES BVE ET BVEC

Texte de référence :

- décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 18 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'économie, des finances et de la fonction publique pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018.

La période de vote interviendra sur une semaine du jeudi 29 novembre 2018 à 7 h, heure de Paris, au jeudi 6 décembre 2018 à 16 h, heure de Paris.

La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à des bureaux de vote électronique (BVE) rattachés à des bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) ou confiée à des bureaux de vote électronique autonomes (BVEA). L'article 8 de l'arrêté précité a instauré auprès du secrétaire général des ministères économiques et financiers, un bureau de vote électronique autonome (BVEA) pour le CTM.

1. Composition des bureaux de vote

Un BVE est instauré obligatoirement pour chaque scrutin. Il assure la supervision du déroulement des opérations électorales.

Le BVEC ou le BVEA réalise les opérations liées au scellement et déverrouillage des urnes, lance les opérations de calcul de résultats et édite le PV global correspondant et de répartition du nombre de voix pour chacun des scrutins relevant de son périmètre d'intervention. Il est responsable de la validité des résultats pour l'ensemble des scrutins de son périmètre, de la répartition des sièges entre les listes et de la désignation des représentants élus. Il édite les PV de résultats correspondants.

La composition de chaque bureau de vote électronique et de chaque bureau de vote électronique centralisateur, la nomination des représentants de l'administration, et celle des délégués de liste désignés par les organisations syndicales candidates, font l'objet d'une décision de l'autorité auprès de laquelle il est institué.

Composition du BVE

Les BVE sont composés, pour chaque scrutin, d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

En cas de dépôt d'une liste d'union ou d'une candidature sur sigle, il n'est désigné qu'un délégué par liste ou sigle.

Il peut également être désigné un délégué suppléant.

Composition du BVEC

Les BVEC sont composés :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un délégué par liste candidate.

Le BVEC est composé, pour représenter les organisations syndicales, d'un délégué représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique centralisateur. Doivent être pris en compte, pour attribuer un délégué en BVEC, la candidature d'une fédération seule (ce qui sera nécessairement le cas au CTM, mais aussi, le cas échéant, pour les scrutins de niveau inférieur lorsqu'il n'existe pas d'organisation syndicale affiliée au niveau de scrutin considéré) puis, une organisation syndicale seule, puis les unions. L'administration compose le BVEC en comptant les délégués dans l'ordre.

Exemple : pour un BVEC encadrant un BVE avec 3 candidatures (syndicat 1, syndicat 2, union syndicale 3 et 4) et un BVE avec 4 candidatures (syndicat 1, syndicat 2, syndicat 3 et syndicat 4), le BVEC sera alors composé de 4 délégués : 1 pour le syndicat 1, 1 pour le syndicat 2, 1 pour le syndicat 3 et 1 pour le syndicat 4.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire. Des suppléants peuvent être désignés dans les décisions de l'autorité compétente pour la désignation des présidents et secrétaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

2. Rôle des BVEC et des BVEA

Les BVEC ou BVEA sont responsables du verrouillage et du déverrouillage des urnes. Ces opérations donnent lieu, sous la responsabilité du président, à l'organisation de cérémonies de scellement qui nécessitent la distribution de clés de chiffrement selon la règle d'un tiers pour les membres de l'administration et de deux tiers pour les organisations syndicales.

Dans la majorité des cas, l'administration dispose de deux clés attribuées au président et au secrétaire du bureau de vote, les autres clés restantes, quatre au maximum, étant réparties entre les organisations syndicales selon les règles décrites à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique.

Chaque titulaire de clé s'identifie nominativement dans le système de vote électronique et chaque clé est protégée par un mot de passe détenu uniquement par son détenteur. Les clés de chiffrement ainsi que les mots de passe associés sont conservées dans des enveloppes sécurisées conservées en lieu sûr sous la responsabilité de l'administration. Lors du scellement de chaque enveloppe, un bordereau détachable est remis au détenteur de clé.

Un seuil de 3 clés (une clé pour l'administration et deux clés pour les organisations syndicales) est au minimum nécessaire pour procéder au verrouillage et déverrouillage des urnes. Toutefois lorsque le nombre de clés distribuées est fixé à 3, le seuil minimal est ramené à 2 clés.

Lorsqu'un BVEC est institué, il assure le rôle des équipes électorales des BVE qu'il centralise, étant rappelé que le BVEC exerce seul les compétences dévolues aux BVE, conformément à l'art. 17 du décret du 26 mai 2011. Le cas échéant, l'équipe électorale d'un BVE peut être complétée avec un ou des membres ne faisant pas partie de l'équipe électorale du BVEC. Les modalités pratiques de fonctionnement des bureaux de vote pour les élections de 2018 seront établies dans un vade-mecum.

FICHE 7. – MODALITÉS D'ACCÈS ET MOYENS DE VOTE

Textes de références :

- délibération de la CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;
- décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 18 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'économie, des finances et de la fonction publique pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018.

1. Authentification de l'électeur

L'électeur reçoit, de manière confidentielle, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Les électeurs, selon leur situation, recevront leur notice de vote de deux manières :

- par messagerie : ce mode d'envoi va concerner la majorité des électeurs qui la recevront sur leur adresse mail professionnelle ou à défaut sur leur adresse mail personnelle, le lundi 29 octobre ;
- par courrier : ce mode d'envoi concernera les agents dont les coordonnées de messagerie professionnelle et personnelle ne sont pas identifiées et qui sont éloignés du service pour raisons personnelles ou familiales (congés de maladie, longue maladie, longue durée, congé parental ...) ou exerçant leurs fonctions à l'étranger, à compter du 29 octobre.

Les notices de vote comporteront des informations sur les différentes phases du calendrier électoral, sur l'activation du compte (mot de passe) et la connexion au portail électeur (l'identifiant est l'adresse mail de l'agent).

Important : l'électeur pourra également s'authentifier avec un compte France Connect Particulier.

2. Réassort et assistance utilisateur

Le système de vote électronique (SVE) prévoit la possibilité de débloquent son compte utilisateur, après cinq tentatives répétées de connexion erronée puis, après 5 nouvelles tentatives, une intervention de l'assistance utilisateur est nécessaire.

Il est également possible de demander le ré-envoi de ses moyens de vote dans le SVE. Le nouvel envoi des notices de vote s'effectue soit sur l'adresse mail de l'électeur, soit par courrier.

Chaque direction organisatrice de scrutins assure, *via* son dispositif d'assistance utilisateur habituel, l'assistance utilisateur des électeurs (dite « assistance de 1^{er} niveau ») rencontrant une difficulté avec le système de vote électronique.

Les modalités d'assistance mises en place dans les services du MEF feront l'objet d'une communication spécifique et les contacts d'assistance sont disponibles depuis la page d'accueil du SVE.

3. Accessibilité

Mise en place de postes dédiés au vote électronique

Conformément aux dispositions du décret du 26 mai 2011, les nouvelles modalités de vote impliquent la mise en place d'espaces de vote dédiés pour les agents ne disposant pas habituellement de poste de travail informatique sur leur lieu de travail. Les modalités de mise à disposition des postes informatiques dans un local aménagé à cet effet, garantissant les conditions d'anonymat, de sécurité et de confidentialité du vote feront l'objet d'une décision de l'autorité administrative habilitée.

Les agents concernés seront informés individuellement par leur service d'affectation, des conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces espaces qui seront ouverts deux jours sur la semaine de vote, pendant les heures de service. Les règles de confidentialité et de sécurité de ces espaces de vote dédiés devront être scrupuleusement respectées.

Adaptation au personnel non ou mal voyant

L'accès au vote également est également garanti au personnel non ou mal voyant par une conformité au Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations.

Dispositions communes

L'article 9 du décret du 26 mai 2011 qui prévoit que « Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié ».

Le cas échéant, des facilités (notamment une autorisation d'absence) devront être accordées pour les personnes devant se rendre dans un poste dédié ou assistant une personne se rendant dans un poste dédié.

FICHE 8. – LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

1. Clôture du scrutin

L'heure de clôture du vote a été fixée à 16 h 00, heure de Paris, le 6 décembre 2018. Les électeurs connectés en toute fin de scrutin bénéficient d'un délai leur permettant de voter jusqu'à 16 h 30.

2. Recensement et dépouillement des votes (BVEC et BVEA)

Dès la clôture du scrutin, et après vérification de l'intégrité du système, il est procédé à l'ouverture des urnes avec les clés de déchiffrement des membres du bureau, puis au lancement du calcul de résultats sur le ou les scrutin(s) rattaché(s) au bureau de vote selon qu'il s'agisse d'un BVEA ou d'un BVEC.

2.1. Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est opéré dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin.

Les membres des bureaux de vote BVEA et BVEC lancent les opérations de dépouillement après avoir édité les listes d'émargement et le procès-verbal de dépouillement.

Le BVEC ou le BVEA vérifie que le nombre de bulletins enregistrés dans l'urne électronique correspond bien au nombre de votants ayant émargé sur la liste électorale du scrutin, puis vérifie le nombre de suffrages exprimés déduction faite du nombre de bulletins blancs comptabilisés et du nombre de bulletins qui pourraient être déclarés nuls car n'ayant pu pour une raison technique, être enregistrés dans l'urne électronique.

2.2. Calcul des résultats

Le bureau de vote détermine également le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence et calcule le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir.

Le résultat électoral, exprimé par scrutin, correspond au nombre de voix obtenu pour chaque candidature qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs organisations syndicales. Lorsque plusieurs organisations syndicales se sont unies pour une même candidature, une clé de répartition permet de déterminer la répartition entre elles des suffrages exprimés ou, à défaut, se fait à part égale entre les composantes de l'union.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote contrôlent le procès-verbal de dépouillement comportant les résultats en voix et la répartition en nombre de sièges pour chacune des listes. Après vérification, le PV des représentants élus est édité.

Les règles de répartition des sièges sont rappelées dans le point 3 ci- après.

2.3. Scellement de l'urne

Après validation de l'ensemble des résultats, le président du BVEA ou BVEC procède au scellement de l'urne et édite le procès-verbal de scellement correspondant à la traçabilité des opérations intervenues sur la plateforme électronique.

3. Résultats électoraux et composition des instances

I. – COMPOSITION DES COMITÉS TECHNIQUES

Textes de référence :

- décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 28 ;
- circulaire DGAFP du 22 avril 2011, § 2.2.3.

Chaque candidature a droit à autant de sièges de titulaires au sein de l'instance que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral. Les sièges de titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. En cas de candidatures ne comportant pas autant de noms que de sièges à pourvoir, elle ne peut pas donner plus de sièges que le nombre de candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

La moyenne d'une candidature = nombre de suffrages obtenus / (nb de sièges déjà obtenus + 1)

En cas de scrutin de liste, lorsque, pour l'attribution d'un siège, plusieurs listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus de voix. Si elles ont recueilli

le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus de candidats. En cas d'égalité, le siège est attribué par tirage au sort. Les titulaires sont désignés dans l'ordre de la liste et il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de la liste.

En cas de scrutin sur sigle, lorsque, pour l'attribution d'un siège, plusieurs sigles obtiennent la même moyenne, le siège est attribué au sigle qui a recueilli le plus de voix. Si les candidatures en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Un exemple de calcul est fourni en annexe de la présente fiche.

II. – COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET CONSULTATIVES PARITAIRES (CAP ET CCP)

Textes de références :

- décret n° 82-451 du 28 mai 1982, article 21 ;
- circulaire DGAFP du 23 avril 1999, § 6.4.9 ;
- arrêté ministériel du 18 décembre 2017, article 23.

Chaque candidature donne droit à autant de sièges de titulaires que son résultat contient de fois le quotient électoral. Les sièges de titulaires restant éventuellement à pourvoir sont également attribués à la règle de la plus forte moyenne.

Les CAP et CCP peuvent être divisées en collèges lorsque l'instance représente différents grades pour les CAP, ou équivalent de grades pour les CCP.

La répartition des différents sièges s'effectue dans l'ordre suivant :

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges :

- choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer, sous réserve de ne pas empêcher une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats ;
- mais ne peut choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats sauf si aucune autre liste n'a présenté de candidats pour le ou les grades considérés.

Les autres listes exercent ensuite leur choix dans l'ordre décroissant du nombre de sièges obtenus, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité, l'ordre des choix est déterminé par le nombre de suffrages obtenus et s'il y a toujours égalité, l'ordre est tiré au sort.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants sont attribués à l'administration.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus de voix. Si les listes ont recueilli autant de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. En cas d'égalité, le siège est attribué à l'une d'entre elles par tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Un exemple de calcul est fourni en annexe de la présente fiche.

III. – RETRAITEMENT ET RECOMPOSITION DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Textes de référence :

- décret n°82-453 du 28 mai 1982, article 42 ;
- guide juridique DGAFP d'avril 2015, § VII.2.3 « portant application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Le nombre de sièges auxquels a droit une organisation syndicale est fixé proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans le comité technique de même niveau lorsqu'il existe.

En l'absence de comité technique correspondant au périmètre du CHSCT, les règles suivantes s'appliquent :

- lorsque cette instance a un périmètre plus large, on procède par addition des suffrages obtenus pour la composition de comité technique de périmètre plus restreint ;
- lorsque cette instance a un périmètre moins large, on procède par division à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large.

4. Proclamation et publication des résultats

Les électeurs pourront consulter les résultats de leurs scrutins dans le système de vote électronique, une fois le vote clos et totalement dépouillé, jusqu'au 13 décembre. Dès publication des résultats électoraux en ligne pour l'ensemble des scrutins aux comités techniques, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires, sur le site internet de l'élection, l'électeur dispose d'un délai de cinq jours pour contester les opérations électorales, conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 relatif à l'organisation du vote électronique.

ANNEXE 1

CALCUL DES RÉSULTATS ÉLECTORAUX

Composition des comités techniques (CT)

Exemple :

Soit un CT de 8 membres titulaires dont la liste électorale comporte 900 inscrits et dont 502 suffrages ont été valablement exprimés et 17 comptabilisés blancs et nuls (soit 519 votants). Les résultats sont les suivants :

Liste « Mercure et Vénus »	173 voix	Liste « Saturne »	48 voix
Liste « Mars »	131 voix	Liste « Uranus »	35 voix
Liste « Jupiter »	88 voix	Liste « Neptune »	27 voix

Le quotient électoral est de $502/8$ soit **62,75**.

Les listes « Mercure et Vénus », « Mars » obtiennent donc chacune 2 sièges et la liste « Jupiter » obtient un seul siège : 5 sièges ayant été attribués, il reste donc 3 sièges de titulaires à distribuer à la plus forte moyenne.

Répartition à la plus forte moyenne :

Au 1^{er} tour, la liste « Mercure et Vénus » l'emporte et gagne donc 1 siège supplémentaire.

Liste « Mercure et Vénus »	$173/(2 + 1) = 57,67$	Liste « Saturne »	$48/(0 + 1) = 48$
Liste « Mars »	$131/(2 + 1) = 43,67$	Liste « Uranus »	$35/(0 + 1) = 35$
Liste « Jupiter »	$88/(1 + 1) = 44$	Liste « Neptune »	$27/(0 + 1) = 27$

Au 2^e tour, la liste « Saturne » l'emporte et gagne donc 1 siège.

Liste « Mercure et Vénus »	$173/(3 + 1) = 43,25$	Liste « Saturne »	$48/(0 + 1) = 48$
Liste « Mars »	$131/(2 + 1) = 43,67$	Liste « Uranus »	$35/(0 + 1) = 35$
Liste « Jupiter »	$88/(1 + 1) = 44$	Liste « Neptune »	$27/(0 + 1) = 27$

Au 3^e tour, c'est la liste « Jupiter » qui l'emporte et gagne donc 1 siège supplémentaire.

Liste « Mercure et Vénus »	$173/(3 + 1) = 43,25$	Liste « Saturne »	$48/(1 + 1) = 24$
Liste « Mars »	$131/(2 + 1) = 43,67$	Liste « Uranus »	$35/(0 + 1) = 35$
Liste « Jupiter »	$88/(1 + 1) = 44$	Liste « Neptune »	$27/(0 + 1) = 27$

La répartition définitive des sièges au CT est donc la suivante :

Liste « Mercure et Vénus »	3 sièges	Liste « Jupiter »	2 sièges
Liste « Mars »	2 sièges	Liste « Saturne »	1 siège

Chaque liste obtient également un nombre de représentants suppléants équivalent.

Composition des commissions administratives et consultatives paritaires (CAP et CCP)

Exemple :

Soit une CAP, composée de 3 collèges chacun comporte 2 représentants pour chaque grade, soit 6 membres titulaires. La liste électorale comporte 3 500 inscrits, 2 780 suffrages ont été valablement exprimés et 58 sont comptabilisés blancs et nuls (soit 2 838 votants). Les résultats sont les suivants :

Liste « Vénus »	6 candidats dont 2 pour le grade « Voie Lactée », 2 pour « Andromède » et 2 pour « Magellan »	1 515 voix
Liste « Jupiter »	4 candidats dont 2 pour le grade « Andromède », 2 pour « Magellan »	695 voix
Liste « Neptune »	2 candidats pour le grade « Magellan »	570 voix

Le quotient électoral est de $2\,780/6$ soit **463,33**.

La liste « Vénus » obtient donc 3 sièges et les listes « Jupiter » et « Neptune » obtiennent chacune un seul siège : 5 sièges ayant été attribués, il reste donc 1 siège de titulaires à distribuer à la plus forte moyenne.

À la plus forte moyenne, la liste « Vénus » obtient un siège supplémentaire.

Liste « Vénus »	$1\,515/(3 + 1) = \mathbf{378,75}$
Liste « Jupiter »	$695/(1 + 1) = \mathbf{347,5}$
Liste « Neptune »	$570/(1 + 1) = \mathbf{285}$

La liste « Vénus », qui a le plus de sièges, choisit un siège dans chacun des trois grades. Le siège restant à pourvoir dans le grade « Voie Lactée » revient d'office à la liste « Vénus » qui était seule candidate pour ce grade. Elle se voit ainsi attribuer ses quatre sièges.

La liste « Jupiter » devrait choisir un siège dans un des deux grades où elle a présenté des candidats, c'est-à-dire dans le grade « Andromède » ou « Magellan », mais elle est contrainte par le siège obtenu par la liste « Neptune » qui, elle, n'a présenté de candidats que dans le grade « Magellan ». La liste « Jupiter » se voit donc obligatoirement attribuer son siège dans le grade « Andromède » et la liste « Neptune » se voit attribuer un siège dans le grade « Magellan ».

Retraitement et recomposition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Références juridiques :

- décret n° 82-453 du 28 mai 1982, article 42 ;
- guide juridique, avril 2015, § VII.2.3.

Le nombre de sièges auxquels a droit une organisation syndicale est fixé proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans le Comité Technique de même niveau lorsqu'il existe.

En l'absence de CT de même niveau/périmètre que le CHSCT :

- lorsque cette instance a un périmètre plus large, on procède par addition des suffrages obtenus pour la composition de CT de périmètre plus restreint ;
- lorsque cette instance a un périmètre moins large, on procède par division à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large.

Exemple : soit un CHSCT de 6 sièges dont le périmètre recouvre un CT de la nébuleuse d'Orion et la moitié du CT de la nébuleuse du Crabe.

Le CT d'Orion dont la liste électorale comporte 300 inscrits et dont 264 suffrages ont été valablement exprimés et 16 comptabilisés blancs et nuls (soit 280 votants) a donné les résultats suivants pour trois listes :

Liste « Mercure et Vénus »	125 voix
Liste « Mars et Neptune »	98 voix
Liste « Uranus »	41 voix

Le CT du Crabe dont la liste électorale comporte 645 inscrits dont 621 suffrages ont été valablement exprimés et 4 comptabilisés blancs et nuls (soit 625 votants) a donné les résultats suivants pour trois listes :

Liste « Mercure et Vénus »	218 voix
Liste « Mars et Saturne »	204 voix
Liste « Uranus »	129 voix
Liste « Jupiter »	70 voix

Pour ces deux scrutins, les organisations syndicales « Mercure » et « Vénus » n'ont pas donné de clé de répartition, elles sont donc considérées, comme étant à égalité dans leur union : soit 50 %. Par contre, lorsque Mars s'est uni à Neptune pour le CT d'Orion, Mars est représenté à hauteur de 70 % et Neptune de 30 %. À l'inverse, pour le CT du Crabe, Mars n'est représenté qu'à hauteur de 40 % et Saturne de 60 %.

Leur représentativité au CHSCT est donc calculée à partir de l'agrégation du CT d'Orion et de la part des électeurs du CT du Crabe dans le périmètre du CHSCT.

Pour le CT d'Orion, toutes les voix sont prises en compte et distribuées selon les clés de répartition prévues dans les unions, lors du dépôt de candidatures, soit :

Mars	68,6 voix
Mercure	62,5 voix
Vénus	62,5 voix
Neptune	29,4 voix
Uranus	41 voix

Pour le CT du Crabe, seules sont prises en compte les voix des électeurs relevant du périmètre dans le CHSCT. Ici, dans notre exemple, seuls 300 des 645 inscrits sont dans le périmètre et 288 suffrages valablement exprimés et 2 comptabilisés blancs et nuls (soit 290 votants au CT dans le périmètre du CHSCT), selon division du scrutin suivante :

Liste « Mercure et Vénus »	116 voix
Liste « Mars et Saturne »	91 voix
Liste « Uranus »	50 voix
Liste « Jupiter »	31 voix

Les voix prises en compte sont ensuite distribuées selon les clés de répartition prévues dans les unions lors du dépôt de candidatures, soit :

Mercure	58 voix
Vénus	58 voix
Saturne	54,6 voix
Uranus	50 voix
Mars	36,4 voix
Jupiter	31 voix

Le calcul des résultats en voix pour le CHSCT est ensuite obtenu par l'agrégation des résultats du CT d'Orion et de la part du CT du Crabe soit :

Mercure	$62,5 + 58 = 120,5$ voix
Vénus	$62,5 + 58 = 120,5$ voix
Mars	$68,6 + 36,4 = 105$ voix
Saturne	54,6 voix
Uranus	91 voix
Jupiter	31 voix
Neptune	29,4 voix

Le calcul des résultats en nombre de sièges pour le CHSCT est ensuite déterminé à la plus forte moyenne :

Au 1^{er} tour, Mercure et Vénus sont à égalité et se voient donc attribuer chacune 1 siège.

Mercure	120,5	Jupiter	31
Vénus	120,5	Saturne	54,6
Mars	105	Neptune	29,4
Uranus	91		

Au 2^e tour, Mars gagne 1 siège supplémentaire.

Mercure	$120,5/(1 + 1) = 60,25$	Saturne	54,6
Vénus	$120,5/(1 + 1) = 60,25$	Jupiter	31
Mars	105	Neptune	29,4
Uranus	91		

Au 3^e tour, Uranus gagne 1 siège.

Uranus	91	Saturne	54,6
Mercure	$120,5/(1 + 1) = 60,25$	Jupiter	31
Vénus	$120,5/(1 + 1) = 60,25$	Neptune	29,4
Mars	$105/2 = 52,5$		

Au 4^e tour, Mercure et Venus gagnent chacune 1 siège supplémentaire.

Mercure	$120,5/(1 + 1) = 60,25$	Uranus	$91/(1 + 1) = 45,5$
Vénus	$120,5/(1 + 1) = 60,25$	Jupiter	31
Saturne	54,6	Neptune	29,4
Mars	$105/2 = 52,5$		

La répartition définitive des sièges au CHSCT est donc la suivante :

Mercure	2 sièges	Mars	1 siège
Vénus	2 sièges	Uranus	1 siège

Retraitement et recomposition des comités d'action sociale (CNAS et CDAS)

Texte de référence :

– arrêté du 15 janvier 2002, articles 8 et 18.

Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chaque OS pour le CNAS est celui dont elle dispose au comité technique ministériel du MEF.

S'agissant des CDAS, les sièges sont attribués aux OS à la plus forte moyenne des voix obtenues aux comités techniques dans le ressort du CDAS concerné.

Il est prévu, dans les directions et services pour lesquels il n'existe pas de dépouillement départemental, qu'il soit tenu compte des voix obtenues au niveau le plus proche possible du niveau départemental. Compte tenu de la mise en œuvre du vote électronique, il est proposé qu'une pastille « département » permette systématiquement ce niveau de déclinaison des résultats et l'arrêté du 12 janvier 2002 sera modifié en ce sens.

Les règles de calcul sont donc les mêmes que celles utilisées pour les CHSCT.

ANNEXE 2

COORDONNÉES DE L'ÉQUIPE EVOTE

L'équipe eVote du secrétariat général se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

Balf: electionsprofessionnelles.mef2018@finances.gouv.fr

Bureau de l'organisation du dialogue social

Éric REGAZZO

Chef de bureau

Tél: 01-53-18-76-04

Mél: eric.regazzo@finances.gouv.fr

Christian BONNIER

Adjoint au chef de bureau

Tél: 01-53-18-87-78

Mél: christian.bonnier@finances.gouv.fr

Pôle Élections

Nicolas AUBERTIN

Chef de secteur Élections professionnelles

Tél: 01-53-18-79-19

Mél: nicolas.aubertin@finances.gouv.fr

Nancy KALI

Gestionnaire administrative

Tél: 01-53-18-24-15

Mél: nancy.kali@finances.gouv.fr

Marie-Christine KERAMBELLEC

Gestionnaire administrative

Tel: 01-53-18-79-17

Mél: marie-christine.kerambellec@finances.gouv.fr

Lydie Le MEIL

Rédactrice

Tél: 01-53-18-15-19

Mél: lydie.le-meil@finances.gouv.fr

Franck DUGENETÉY

Rédacteur

Tel: 01-53-18-72-35

Mél: franck.dugenetey@finances.gouv.fr

Portail Élections Professionnelles

Mélanie THOMAS

Gestionnaire administrative

Tél: 01-53-18-60-64

Mél: melanie.thomas@finances.gouv.fr

Nadia ELHACOUMO
Gestionnaire administrative
Tél : 01-53-18-24-18
Mél : nadia.elhacoumo@finances.gouv.fr

DSI Élections professionnelles

Jérôme COMBIER
Directeur de projet, chef du pôle SIRH
Tel : 01-53-18-82-65
Mél : jerome.combier@finances.gouv.fr

Marie-Clotilde DEVRIES
Chef de projet au sein du pôle SIRH
Tel : 01-53-18-78-53
Mél : marie-clotilde.devries@finances.gouv.fr

Corine DILARD
Chef de projet au sein du pôle SIRH
Tel : 01-53-18-32-11
Mél : corine.dilard@finances.gouv.fr

Jérôme PERUILHE
Chef de projet au sein du pôle SIRH
Tel : 01-53-18-82-67
Mél : jerome.peruilhe@finances.gouv.fr